

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-240 du 6 Juillet 1983

portant création, attributions et composition de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°76-123 du 3 Mai 1976 portant création de la Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage ,

SUR proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 18 Mai 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin une Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage chargée de :

- Se prononcer sur l'opportunité des moyens de formation professionnelle proposés par l'Etat et par l'Etranger,
- Procéder dans le cadre de la réglementation en vigueur à la désignation des bénéficiaires de stage et à la détermination des avantages qui leur sont consentis.

Article 2. - La Commission Nationale d'Attribution des Bourses de Stage est placée sous l'autorité du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Elle est composée du Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République et des Directeurs des Etudes et de la Planification de tous les Ministères.

- Au besoin, la commission peut consulter tout service dont elle juge le concours utile.

Article 3. - Le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République assure la Présidence de la Commission ; le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique en assure le Secrétariat Permanent.

Article 4. - La Commission Nationale d'Attribution de Bourses de Stage se réunit sur convocation du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique en session ordinaire une fois par trimestre et en sessions extraordinaires en cas de besoin.

Article 5. - Les résultats et propositions issus des travaux de la Commission sont adressés au Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin pour décision.

Article 6. - Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 76-123 du 3 Mai 1976 susvisé.

Article 7. - Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Juillet 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances

Pour le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique absent, le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Sémi-Publiques, chargé de l'intérim,

Isidore AMOUSSOU

Pour le Ministre du Travail et des Affaires Sociales absent, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, chargé de l'intérim,

Paul A. AWANHO

Barthélémy OHOUENS

Ampliation : PR 8 SA/CC/PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 MPSAE 10 MF-MTAS 8 Autres Ministères 38 SGG 4 SPD 2 DEP tous Ministères 22 CTEN/PR 1 DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-Gde Chanc.-ONEPI 3 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 4 JORPB 1.-